

**Convention de partenariat  
entre la MDPH du Haut-Rhin et l'association Au fil de la Vie  
pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil d'urgence et de préparation à l'orientation  
au sein de l'accueil temporaire de la « Maison Émilie »**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 et suivants, R.146-16 et suivants ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en date du 21 décembre 2005 et ses avenants ;

VU le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 821-1 et L. 821-2,

Entre :

Le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, son Président, Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive (COMEX) du 2012

Et

L'association **Au fil de la Vie**, sise 4 rue des Vosges à 68620 Bitschwiller-lès-Thann, représentée par son président, Roger Steiger ; dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du 2012

## **Article 1. Objet de la convention**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé dans chaque département, une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) avec pour missions l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que l'évaluation des besoins et l'élaboration des plans personnalisés de compensation.

L'Association **Au fil de la Vie**, affiliée à l'UNAPEI, gère notamment l'établissement « Maison Émilie » qui accueille en long séjour ou temporairement des personnes handicapées mentales adultes n'ayant pas la capacité de travailler en milieu protégé, mais dont l'état ne justifie pas un placement en maison d'accueil spécialisée.

La présente convention a pour objet de répondre aux situations qui amènent à trouver, dans l'urgence, une solution d'accueil et d'hébergement pour des personnes présentant un handicap mental.

Ce travail ne se substitue à aucun moment à la décision d'orientation dont la notification incombe à la MDPH du Haut-Rhin. Dans tous les cas, la décision d'orientation est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

## **Article 2. Population concernée**

L'accueil d'urgence s'adresse aux adultes présentant un handicap mental et répondant aux critères des notifications FATH, FAS et FAM de la MDPH du Haut-Rhin, excluant de ce fait toute personne nécessitant un accompagnement médical trop important, lié à une perte d'autonomie (handicap ou vieillissement).

## **Article 3. Définition de l'urgence**

Le terme d'urgence s'entend dans le cadre de l'hébergement et de l'accompagnement de la personne handicapée mentale. Il ne s'agit en aucun cas de suppléer aux fonctions d'urgence remplies par le secteur sanitaire, que ce soit les urgences hospitalières ou les urgences psychiatriques. L'accueil d'urgence se caractérise par l'impossibilité des aidants à assurer leurs rôles suite à une hospitalisation, un décès, une dégradation subite des conditions de prise en charge, une fermeture d'établissement.

Les personnes accueillies en urgence n'ont pas vocation à intégrer préférentiellement l'accueil durable de la « Maison Émilie ». Ainsi, l'accueil d'urgence intègre également la préparation du retour dans l'environnement d'origine (domicile ou autres institutions) de la personne lorsque cela est possible ou d'une nouvelle orientation vers un accueil durable. Cet accompagnement sera réalisé avec l'autorisation du responsable légal et le consentement éclairé de l'utilisateur lorsqu'il est en capacité de l'exprimer.

## **Article 4. Les engagements de l'Association Au fil de la Vie**

### **4.1. Admission**

La Maison Émilie s'engage à accueillir toute personne répondant aux critères définis ci-dessus dans un délai maximal de **3 jours** ouvrables suivant la demande, suivant les conditions préalables suivantes :

- réception du dossier médical 24 heures avant l'admission
- rendez-vous avec le futur usager et son responsable légal
- signature du contrat de séjour
- réception de la notification CDAPH ou attestation MDPH de passage du dossier lors de la prochaine CDAPH

### **4.2. Modalités d'accompagnement**

En complément des prestations proposées à l'ensemble des personnes accueillies en accueil temporaire et définies dans le projet de service, la « Maison Émilie » garantit dans le cadre de l'accueil d'urgence, lors des 15 premiers jours suivant l'admission

- pour les personnes accueillies :
  - l'hébergement, dans la mesure du possible en chambre individuelle
  - deux entretiens avec la psychologue de l'établissement
  - un entretien avec une infirmière
  - deux entretiens avec la coordinatrice de l'accueil temporaire (ou un cadre de direction en cas d'absence de cette dernière)
- - Pour le responsable légal et / ou l'aidant :
  - un entretien avec la coordinatrice de l'accueil temporaire (ou un cadre de direction en cas d'absence de cette dernière)
  - un entretien avec la psychologue
  - un accueil « Permanence aux aidants » ouvert durant 2 heures par semaine

### **4.3. Évaluation**

Faisant suite aux 15 premiers jours d'évaluation et dans un délai de 7 jours, la Maison Emilie garantit la transmission à la MDPH du Haut-Rhin ainsi qu'à l'usager et au responsable légal :

- de l'évaluation de la psychologue
- de l'évaluation de l'infirmière
- du bilan éducatif de l'équipe pluridisciplinaire
- du bilan social
- du compte-rendu de la rencontre avec le responsable légal ou l'aidant
- d'une proposition concernant le suivi à mettre en œuvre

## **Article 5. Les engagements de la MDPH du Haut-Rhin**

### **5.1. La transmission d'information et de la notification**

La MDPH s'engage à transmettre pour toute admission en urgence, la notification CDAPH correspondante. Dans l'attente de la décision d'une CDAPH à venir, la MDPH transmettra une attestation de passage du dossier à la prochaine CDAPH.

La MDPH du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la « Maison Émilie » avant l'admission dans l'établissement les éléments du dossier médical et social qui sont en sa possession.

La MDPH du Haut-Rhin s'engage un délai maximal de 15 jours après l'admission à transmettre à la « Maison Émilie » les autres informations en lien avec la personne accueillie.

### **5.2. La détermination d'un correspondant**

Pour chaque situation la MDPH du Haut-Rhin transmet avant l'admission à la « Maison Émilie », le nom et la fonction du professionnel en charge du dossier de la personne accueillie en urgence. La MDPH du Haut-Rhin s'engage à conserver comme interlocuteur de la « Maison Émilie », le même correspondant pendant la durée du séjour.

### **5.3. La Commission d'Admission Prioritaire**

Le « Maison Émilie » peut être invitée à participer aux réunions de la Commission d'Admission Prioritaire, organisées par la MDPH du Haut-Rhin.

## **Article 6. La notification d'orientation ou décision de prolongation de la période de préparation à l'orientation**

À réception des éléments transmis par la Maison Émilie, soit au maximum 5 mois après l'admission, la MDPH du Haut-Rhin s'engage à établir la notification d'orientation destinée à déterminer la trajectoire de l'utilisateur vers une situation durable.

La MDPH s'engage également à mettre en œuvre, par tous ses moyens, la réalisation de l'orientation et ceci afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif d'accueil d'urgence de la « Maison Émilie » et d'éviter ainsi les situations en attente d'orientation.

Cependant, en cas d'impossibilité d'accueil par une structure médico-sociale ou en cas d'impossibilité de retour chez l'aidant, la CDAPH du Haut-Rhin, en accord avec les services du Conseil Général du Haut-Rhin, notifiera la prolongation d'accueil temporaire au-delà des 6 mois.

## **Article 7. Les obligations de l'Association Au fil de la Vie**

### **7.1. Continuité de l'accompagnement**

Hormis les cas exceptionnels cités ci-dessus, la Maison Émilie s'engage à accueillir l'utilisateur sur une période maximale de 6 mois.

## **7.2. Modalités d'accompagnement**

En complément des prestations proposées à l'ensemble des personnes accueillies en accueil temporaire et définies dans le projet de service, la Maison Emilie garantit, lors de la période de préparation à l'orientation,

- pour les personnes accueillies :

- un entretien mensuel avec la psychologue de l'établissement
- un entretien mensuel avec une infirmière
- deux entretiens mensuels avec la coordinatrice de l'accueil temporaire (ou un cadre de direction en cas d'absence de cette dernière)
- dans le cadre d'une préparation en accueil durable en établissement médico-social, la visite et la mise en place de « journée d'essai » sur 4 structures (au minimum) correspondant aux besoins et potentiels de l'utilisateur, et attentes de l'utilisateur et de son responsable légal et/ou aidant
- dans le cadre d'un retour chez l'aidant, 3 journées d'accompagnement effectuées par un professionnel de la « Maison Emilie » dans l'environnement visé.

- Pour le responsable légal et / ou l'aidant :

- deux entretiens avec la coordinatrice de l'accueil temporaire (ou un cadre de direction en cas d'absence de cette dernière)
- deux entretiens avec la psychologue
- un accueil « Permanence aux aidants » ouvert durant 2 heures par semaine
- dans le cadre d'une préparation en accueil durable en établissement médico-social, la visite de 4 structures correspondant aux besoins et potentiels de l'utilisateur, et attentes de l'utilisateur et de son responsable légal et/ou aidant
- dans le cadre d'un retour chez l'aidant, 3 journées d'accompagnement effectuées par un professionnel de la Maison Emilie dans l'environnement visé

## **7.3. Évaluation**

Dans le cadre de la préparation à l'orientation en accueil durable en établissement médico-social ou chez l'aidant, la Maison Emilie garantit la transmission à la MDPH du Haut-Rhin ainsi qu'à l'utilisateur et au responsable légal au plus tard 4 mois après :

- de l'évaluation psychologique de l'utilisateur
- de l'évaluation médicale de l'utilisateur
- du bilan éducatif de l'utilisateur
- du bilan social de l'utilisateur
- d'un compte-rendu des visites et journées d'essai réalisées en vue de l'orientation durable, faisant état du bilan de l'accompagnement (réalisé par la structure d'accueil ou par l'aidant)
- d'une fiche synthétique de préparation à l'orientation, faisant état de l'évaluation générale des dispositifs envisagés, ainsi que des souhaits de l'utilisateur et du responsable légal

## **7.4. Synthèse annuelle**

La Maison Emilie s'engage à transmettre, annuellement et au plus tard le 30 avril de l'année suivante, au Conseil Général du Haut-Rhin, le bilan détaillé de l'activité concernant l'accueil temporaire en urgence.

**Article 8. Bilan évaluation du partenariat**

Les parties s'engagent à réaliser chaque année une évaluation de la mise en œuvre de cette convention pour examiner l'avancement de la collaboration entre la MDPH et l'association Au fil de la Vie afin de proposer des aménagements en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

**Article 9. Modalité de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention. À défaut d'accord amiable, celle-ci sera résiliée de plein droit 6 mois après mise en demeure adressée par l'une des parties à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à s'exécuter et restée sans effet.

**Article 10. Date et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée initiale de 2 années. Elle est reconduite par accord tacite.

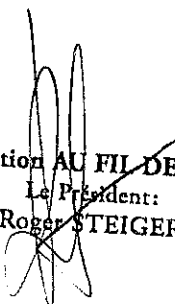
Fait en deux exemplaires  
Colmar, le 22 OCT. 2012

Pour l'association Au fil de la Vie

Pour la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU GIP

  
Association AU FIL DE LA VIE  
Le Président:  
Roger STEIGER

